



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014526

Exécution d'office des travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°014185 du 16/05/2024 de mise en sécurité - Procédure urgente - risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 39 rue de la République à APT (84400), référencé au cadastre Section AT n°159 appartenant à [REDACTED] n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

Publié le :

21 NOV. 2024

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-2, L.511-4, L.511-9, L.511-16, L.511-17, L.511-19, L.511-20, R.511-9.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-24.

VU le code de justice administrative, notamment les articles L.211-1, L.311-1, R.421-1.

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la délibération n°002738 du 20 juillet 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences relevant du Conseil Municipal - Article L.2122-22,4b : Marchés et accords-cadres ;

VU le rapport de visite du 23/04/2024, dressé par M. [REDACTED] président du bureau d'études Ingénierie 84, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 26/03/2024 et concluant à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°014053 du 27 mars 2024 instaurant des mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par le risque d'effondrement des murs de l'immeuble sis 39, rue de la République, parcelle AT n°159 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n° 014185 du 16 mai 2024 relatif à une procédure urgente - Risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 39 rue de la République à APT (84400), n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AT 159 appartenant à Monsieur [REDACTED]

VU le courrier daté du 29 octobre 2024, informant la [REDACTED] curateur de la succession de Monsieur [REDACTED] propriétaire de l'immeuble, de l'inexécution dans les délais impartis, des travaux prévus par l'arrêté municipal n°014185 du 16 mai 2024.

CONSIDERANT que le rapport de visite établi par M. [REDACTED] a préconisé des mesures conservatoires et des travaux de réparation détaillés ci-après :

Mesures conservatoires :

Mettre en place un périmètre de sécurité ;
Etalement du plancher et de la poutre.

Mesures de réparation :

Rebâtir le mur en aggro.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L.511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai impartit, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16 du même code.

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'arrêté municipal n°014185 devaient être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la notification et de la remise de l'arrêté ; qu'à ce jour, les travaux permettant de lever le danger n'ont pas été réalisés.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20241104-14526-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2024

N° 014526

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L.511-19 du CCH n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L.511-16 du même code.

CONSIDERANT, que par courrier daté du 29/10/2024, la [REDACTED], curateur de la succession du propriétaire de l'immeuble en cause référencé AT N°159, a été informée de la gravité de la situation et du déclenchement de la procédure d'exécution d'office ; qu'à ce jour, les services de la mairie n'ont pas été destinataires de l'intention de réaliser les travaux.

CONSIDERANT qu'en l'absence de la réalisation des mesures prévues par l'arrêté municipal n°014185, la sécurité des usagers n'est plus garantie ; qu'en l'espèce, il est décidé d'exécuter d'office, pour le compte et aux frais du propriétaire, les travaux permettant de lever le danger imminent.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Eu égard à l'inexécution des prescriptions de l'arrêté municipal n°014185 du 16/05/2024 par le propriétaire ou ses ayants droit du bâtiment référencé au cadastre AT N° 159, elles sont exécutées d'office par l'administration communale et aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: L'exécution d'office des travaux porte sur la mesure suivante prévue par l'arrêté municipal n°014185 du 16/05/2024 :
Rebâtir le mur en aggro côté EST du rez-de-chaussée de l'immeuble AT N°159.
La bonne exécution des travaux est attestée par un professionnel du bâtiment.

Article 3: Les travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté sont exécutés d'office par l'administration communale à compter de la réception du présent arrêté, portant exécution d'office des travaux non réalisés par le propriétaire ou ses ayants droits dans les délais impartis, transmis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 4: Conformément à l'article R.511-9 du code de la construction et de l'habitation, la créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L.511-16 et L.511-20 du code de la construction et de l'habitation comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise.
Le coût de tous les travaux et études reste à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit. En application de l'article L.543-2 du code de la construction et de l'habitation, le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables prévues par les articles du code de la construction et de l'habitation, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses

Article 5: L'entreprise retenue fournit une attestation d'assurance professionnelle correspondant aux travaux à réaliser et responsabilité civile avant le commencement des travaux et, délivre, à l'issue des travaux, une attestation de la bonne réalisation des travaux et de la date de leur achèvement.

Article 6: Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7: Le présent arrêté est transmis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :

[REDACTED] (curateur de la succession de [REDACTED] propriétaire du bâtiment référencé au cadastre AT N° 159).

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20241104-14526-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2024

N° 014526

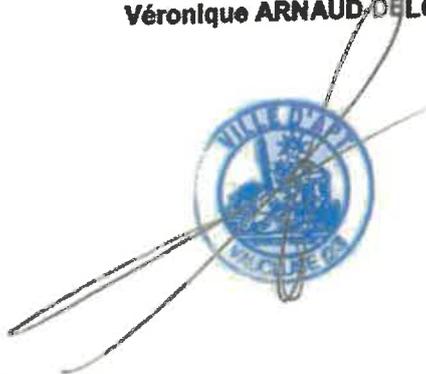
avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Monsieur le préfet de Vaucluse ;
Monsieur le comptable public de la trésorerie de Pertuis.

Article 10 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le directeur du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 04 novembre 2024.

**Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20241104-14526-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2024